



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mutuelles

Question écrite n° 21069

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'ensemble des entreprises dont l'activité relève de la convention hôtels, cafés, restaurants qui doivent obligatoirement adhérer à la mutuelle de la branche. La cotisation à cette mutuelle est exprimée sous forme d'un forfait mensuel, réparti à raison de 50 % à la charge du salarié et de 50 % à la charge de l'employeur. Cette décision qui s'applique à tous les salariés concernent également les travailleurs saisonniers, qui pour beaucoup sont déjà couverts par une autre mutuelle. Pour des raisons administratives, les saisonniers qui ne travaillent que pour quelques mois ne souhaitent pas abandonner leurs couvertures individuelles. Cet impératif de souscrire à la mutuelle de branche obligatoire amène ainsi l'employeur et le salarié à payer des charges superflus. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin d'éviter des dépenses supplémentaires aux saisonniers souhaitant conserver leurs mutuelles individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21069

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2938

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)